

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

Article 1.- Validité des commandes

Pour être valable, toute commande doit être faite par écrit et être signée par un représentant de ANPI. L'absence de réponse de ANPI à une offre qui lui serait transmise ne pourra jamais être considérée comme l'acceptation de cette offre, quelles que soient les mentions portées sur celle-ci.

Article 2.- Application des présentes conditions

Toute commande effectuée par ANPI est exclusivement et uniquement soumise aux présentes conditions générales d'achat, à l'exclusion de toutes autres conditions, entre autres générales ou particulières du fournisseur, quel que soit le document sur lequel elles sont mentionnées. Toute exception à l'application de tout ou partie des présentes conditions générales d'achat devra faire l'objet d'un accord écrit et formel, signé par un représentant de ANPI. La signature d'un document de confirmation de commande par ANPI sur lequel figurent des conditions de vente du fournisseur n'emporte pas accord de ANPI sur l'application des dites conditions de vente. Le début d'exécution de la commande par le fournisseur implique l'acceptation par celui-ci de l'application des présentes conditions générales d'achat. Lorsque d'application le fournisseur doit agir en conformité avec l'article 28 de la GDPR.

Article 3.- Confirmation de commande par le fournisseur

La commande constitue une offre de contracter faite par ANPI. Cette offre est valable durant 10 jours ouvrables à compter de la date d'envoi de l'offre par ANPI. Si le fournisseur ne confirme pas par écrit à ANPI qu'il accepte la commande dans ce délai, l'offre sera automatiquement caduque, sans qu'ANPI soit tenue à aucun dommage et intérêt. Si la confirmation de la commande arrive à ANPI après le délai de 10 jours ouvrables, ANPI est libre d'accepter ou de refuser cette confirmation.

Article 4.- Livraison et réclamation

Sauf autre disposition sur le bon de commande de ANPI, les livraisons s'effectueront franco à l'adresse de Louvain-la-Neuve. La livraison s'effectue aux risques et périls du fournisseur. Toute assurance des biens est à charge du fournisseur. Les biens livrés ne seront réceptionnés et les risques transférés qu'au moment de la signature par ANPI pour réception de la note d'envoi qui reprendra le numéro du bon de commande de ANPI, la description des biens ou services et les quantités livrées. La preuve de la livraison de biens commandés ne pourra être faite à l'égard de ANPI que par la production de la note d'envoi signée par ANPI. La livraison des biens et leur réception physique n'impliquent pas l'agrément de ceux-ci par ANPI. ANPI dispose d'un délai d'un mois à partir du jour de la livraison pour signaler un problème de conformité, de quantité ou/et de qualité des biens livrés, ceci sans préjudice de la possibilité ultérieure pour ANPI de protester contre un vice caché des produits.

Article 5.- Biens matériels

Tous les biens matériels (équipements, consommables, etc.) seront conformes aux dispositions légales belges et européennes, et accompagnés des documents légaux (i.e. Déclarations de conformité, Manuels d'utilisation et de maintenance, etc.)

Article 5bis.- Services et travaux de chantier

Les services et travaux de chantier ne pourront être réalisés qu'après acceptation des consignes de sécurité de ANPI asbl disponible à l'accueil par lequel doit obligatoirement passer le prestataire.

Article 5ter.- Rapports d'essai et certificats d'étalonnage

Les rapports d'essai ou certificats d'étalonnage doivent comporter au moins les indications suivantes:

- a) un titre (i.e. «Rapport d'essai» ou «Certificat d'étalonnage»);
- b) le nom et l'adresse du laboratoire, ainsi que le lieu où les essais ou les étalonnages ont été effectués, s'il diffère de l'adresse du laboratoire;
- c) l'indication unique du rapport d'essai ou du certificat d'étalonnage (tel que le numéro de série) et, sur chaque page, une indication permettant d'assurer que la page est reconnue comme faisant partie du rapport d'essai ou du certificat d'étalonnage, avec une indication claire de la fin du rapport d'essai ou du certificat d'étalonnage;
- d) le nom et l'adresse de ANPI;
- e) l'identification de la méthode employée;
- f) la description, la condition et l'identification non ambiguë de l'objet soumis à l'essai ou à l'étalonnage;

- g) la date de réception de chaque objet soumis à l'essai ou à l'étalonnage lorsque cela est essentiel pour la validité et l'application des résultats, et la date d'exécution de chaque essai ou étalonnage;
- h) une référence au plan et aux procédures d'échantillonnage utilisées par le laboratoire ou d'autres organismes lorsque celles-ci sont pertinentes pour la validité ou l'application des résultats;
- i) les résultats de l'essai ou de l'étalonnage avec, s'il y a lieu, les unités de mesure;
- j) les nom, fonction et signature, ou une identification équivalente, de la (des) personne(s) autorisant le rapport d'essai ou le certificat d'étalonnage;
- k) s'il y a lieu, une déclaration selon laquelle les résultats ne se rapportent qu'aux objets soumis à l'essai ou à l'étalonnage. Les certificats d'étalonnage comporteront en outre les éléments suivants:
 - a) les conditions (par exemple ambiantes) dans lesquelles les étalonnages ont été effectués et qui ont une influence sur les résultats des mesurages;
 - b) l'incertitude de mesure et, ou une déclaration de conformité à une spécification métrologique définie ou à certains articles de celle-ci;
 - c) les preuves de la traçabilité des mesures.

Article 6.- Facture

Les factures seront établies au nom de ANPI asbl, Parc scientifique Fleming, Granbonpré, 1 à B-1348 Louvain-la-Neuve

Article 7.- Paiement

Sauf convention écrite et expresse conformément à l'Article 1 ou en cas de force majeure, le paiement des factures est stipulé fait à 30 jours calendriers à compter du début du mois suivant la date de réception de la facture, et uniquement après réception de la totalité des biens commandés et/ou prestation de l'intégralité des services et approbation de la facture. Aucun intérêt ni aucun dédommagement ne sera dû en cas de retard de paiement, avant l'expiration d'un délai de 15 jours à partir de la date d'envoi d'une mise en demeure de payer adressée à ANPI par courrier recommandé. En cas de réclamation concernant la conformité des biens ou leur qualité ainsi que les quantités livrées, ANPI est autorisée à suspendre le paiement. ANPI est autorisée à compenser les sommes dues au fournisseur pour la commande avec toute créance, échue ou non encore échue, mais dont le montant est certain.

Article 8.- Prix

Sauf indication contraire sur le bon de commande, les prix sont fermes et non révisables. Ils s'entendent tous frais de livraison à ANPI inclus, ainsi que tout éventuel droit de douane, toutes taxes, tout impôt, tout droit et frais généralement quelconque inclus. Seule la TVA ou toute autre taxe venant à la remplace et en vigueur au moment de la réception reste à charge de ANPI.

Article 9.- Commandes récurrentes

En cas de commandes récurrentes, chaque commande est considérée comme une commande séparée et le caractère récurrent des commandes ne permet pas au fournisseur de réclamer une quelconque indemnité en cas de cessation des commandes.

Article 10.- Cession de droits d'auteur

En cas de commande de biens protégés par les droits d'auteur ou les droits voisins, sont transférés à ANPI, tant les droits de reproduction que les droits de communication au public afférents aux biens commandés, ainsi que les droits d'adaptation, en ce compris les droits de traduction et de modification. Cette cession vaut pour l'utilisation sur tout support, par tout moyen, même encore inconnu, et pour tout pays, sauf le cas d'atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'auteur des biens commandés. Toute restriction concernant l'exploitation du produit ou du service et figurant sur un autre document sera réputée non avenue. En cas d'exploitation sous une forme inconnue lors de la commande, le fournisseur et ANPI négocieront de bonne foi une indemnité équitable supplémentaire. Le fournisseur garantit détenir tous les droits nécessaires à la cession mentionnée ci-dessus et avoir obtenu l'autorisation des personnes représentées dans le bien commandé.

Article 11.- Droit applicable et tribunaux compétents

Seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Nivelles seront compétents pour connaître des litiges concernant les relations contractuelles entre parties.